



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« requalification d'un tronçon routier »
sur la commune de Caluire-et-Cuire
(département de Rhône)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3806

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3806, déposée complète par la Métropole de Lyon représentée par Mme Cécile Sacco le 18 mai 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 juin 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des Territoires du Rhône le 7 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste à requalifier l'aménagement du tronçon routier de la « montée de la boucle » par le réaménagement du profil de la rue sur 750 mètres linéaire, avec l'aménagement d'une piste cyclable et piétons, entre la rue des Canuts à l'ouest et le cours Aristide Briand longeant le Rhône, sur la commune de Caluire-et-Cuire (69) ;

Considérant que les objectifs du projet de requalification sont d'apaiser les vitesses, d'intégrer les modes actifs cyclistes et piétons, de végétaliser l'espace public afin de lutter contre les îlots de chaleur et d'améliorer la qualité de desserte par les transports en commun.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6.a) « *Infrastructures routières, construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale* », du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet requalifie 25 000 m² de chaussée existante et vise notamment à :

- intégrer les modes doux (piétons et cyclistes) avec partage de l'espace de la chaussée ;
- végétaliser l'espace public (bande et alignement d'arbres) et utiliser des matériaux drainants et perméables issus du recyclage ;
- maintenir et améliorer le trafic des transports en commun ;
- valoriser les matériaux excédentaires et gérer les déchets inertes en filières spécifiques ;

Considérant que le projet est concerné par des sites patrimoniaux remarquables (au sein du périmètre d'intérêt patrimonial « A5 Bissardon » et en limite du périmètre d'intérêt patrimonial « A6 Quartier Canut »)

inscrits au PLU-H¹ de la Métropole de Lyon sur la commune de Caluire-et-Cuire, relevant du régime d'autorisation de travaux ;

Considérant que le projet est situé en zone urbaine qu'il passe au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 Coste-Canuts inscrite sur la commune Caluire-et-Cuire en bordure de l'îlot C et qu'il devra respecter avec les principes d'aménagement généraux de l'OAP et de son îlot C ;

Considérant que le projet est en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection reconnue pour la protection de la biodiversité;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de requalification d'un tronçon routier, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3806 présenté par la Métropole de Lyon représentée par Mme Cécile Sacco, concernant la commune de Caluire-et-Cuire (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 juin 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

¹ PLUiH Approuvé le 13 mai 2019.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03